

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-1041/ARCOP/ORD**

sur recours de SMAF INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2018-094/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et logiciels du système d'enseignement à distance (FOAD) et bibliothèque numérique au profit de l'Institut des Sciences (IDS) et l'Ecole Normale Supérieure de l'Université Norbert Zongo (ENS/UNZ) (lot 2)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 décembre 2018 de SMAF INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moussa OUEDRAOGO et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement gérant et juriste de SMAF INTERNATIONAL;
- au titre de l'autorité contractante, Madame N. Justine KAFANDO, Messieurs Gualbert KABORE et Moussa OUEDRAOGO, respectivement chef de service passation des marché de fournitures courantes, assistant en passation de

marché et agent DMP du MENA, et de Monsieur Gilchrist OUEDRAOGO, informaticien de IDS ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mohamed Michaël SEMDE et Ismaël SEMDE respectivement directeur des opérations et stagiaire du groupement ITEEM LABS et Services GIGA hertz ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2018-094/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et logiciels du système d'enseignement à distance (FOAD) et bibliothèque numérique au profit de l'Institut des Sciences (IDS) et l'Ecole Normale Supérieure de l'Université Norbert Zongo (ENS/UNZ) (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2470 du jeudi 20 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 décembre 2018; que SMAF INTERNATIONAL SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 24 décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND:**

#### **sur les faits,**

le Ministère de l'Education Nationale et de L'Alphabétisation a lancé l'appel d'offres national n°2018-094/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et logiciels du système d'enseignement à distance (FOAD) et bibliothèque numérique au profit de l'Institut des Sciences (IDS) et l'Ecole Normale Supérieure de l'Université Norbert Zongo (ENS/UNZ) (lot 2) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SMAF INTERNATIONAL SARL conforme mais a attribué provisoirement le marché au Groupement ITEM LABS et SERVICES/GIGAherz-B car ayant proposé l'offre la plus avantageuse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire est non conforme en ce qui concerne le renseignement des formulaires de soumission au niveau pour l'offre financière et la non présentation en Hors Taxes Hors Droits de sa proposition financière ;

en effet, il estime qu'à la page 15 du DAO il est indiqué que le montant de la soumission doit être indiqué en Hors Taxes Hors Droits et Toutes Taxes Comprises et la comparaison des offres financières et l'attribution du marché en Hors Taxes Hors Droits ; que l'attributaire provisoire n'ayant pas respecté ces exigences du DAO est non conforme car il rend l'évaluation et la comparaison des offres financières impossibles ; qu'en l'espèce la position de l'ARCOP est constante sur ce point, en atteste la Décision n 2013-1141/ARMP/CRD du 28 novembre 2013 ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant soutient qu'il s'agit d'une fourniture et de paramétrage de logiciel ; qu'il a facturé les taxes et les droits de douanes, afin de respecter les formulaires du dossier ;

considérant que la CAM soutient qu'il ne s'agit d'une fourniture qui n'exige pas de frais de douanes ; qu'en l'espèce, il s'agit d'un logiciel à télécharger, à adapter et à programmer pour le revendre à l'autorité contractante ; qu'en aucun cas, aucune importation faisant naître des droits de douane ne saurait intervenir pour ledit logiciel ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que les éléments permettant d'évaluer les offres s'y trouvent dans l'offre de l'attributaire provisoire contrairement aux allégations du requérant ; que l'ensemble des formulaires requis ont été régulièrement renseignés par le groupement ITEEM LABS et Services GIGA hertz ; que mieux, la commission a retenu les offres substantiellement conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SMAF INTERNATIONAL SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SMAF INTERNATIONAL SARL est non fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2018-094/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et logiciels du système d'enseignement à distance (FOAD) et bibliothèque numérique au profit de l'Institut des Sciences (IDS) et l'Ecole Normale Supérieure de l'Université Norbert Zongo (ENS/UNZ) (lot 2) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 décembre 2018

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**